

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MARDI 21 JUILLET 2026



PRISE EN CHARGE DE POPPINS CLINICAL : LA MINISTRE DE LA SANTÉ ÉCARTE LES ORTHOPHONISTES

La FNO dénonce un arrêté qui organise, en toute discrétion, la mise à l'écart des orthophonistes dans le suivi des enfants qu'elles et ils rééduquent.

Publié le 17 juillet et paru au *Journal officiel* du 21 juillet 2026, l'arrêté relatif à la prise en charge anticipée du dispositif Poppins Clinical acte, noir sur blanc, ce que la FNO redoutait et sur lequel elle avait alerté : **l'éviction des orthophonistes de la décision concernant leur propre exercice**. La FNO le dit sans détour : **c'est une trahison**.

Les orthophonistes sont dépossédées de la prescription d'un outil qu'elles sont seules en mesure d'intégrer à la rééducation de leurs propres patients.

L'arrêté confie la primo-prescription, les adaptations et les renouvellements de Poppins Clinical aux seuls « médecins habilités à prescrire un bilan orthophonique avec rééducation si nécessaire, sans distinction de spécialité ». Les orthophonistes, qui réalisent le bilan, posent le diagnostic et connaissent l'enfant, sont les mieux formées aux troubles spécifiques du langage écrit, et ajustent leur prise en soin semaine après semaine. Elles n'ont, dans cette version du texte, strictement aucune main sur la prescription d'un dispositif conçu pour s'inscrire « en complément d'une rééducation orthophonique ». Ainsi, **on demande à l'orthophoniste experte d'assumer la responsabilité de la prise en soin, mais on lui retire la maîtrise du choix des outils mis en œuvre !**

Comment le ministère peut-il organiser le complément d'un soin en écartant celles et ceux qui dispensent ce soin ? La FNO a rappelé systématiquement, publiquement et en réunion avec la DGOS et la CNAM une position ferme : **aucun outil numérique ne remplace la relation thérapeutique construite par l'orthophoniste**

Le parcours de soins doit être respecté

Le trouble spécifique du langage écrit ne se résume pas à une simple lenteur de lecture : selon les classifications de référence (DSM-5-TR, CIM-11), poser ce diagnostic suppose de documenter des difficultés persistantes et significativement en deçà du niveau attendu pour l'âge, d'écarter toute autre cause (déficience sensorielle, trouble intellectuel, contexte psychosocial, enseignement inadapté), et de s'appuyer sur des tests standardisés, couplés à une évaluation clinique complète telles que l'histoire scolaire, familiale et développementale de l'enfant. C'est précisément ce que réalise l'orthophoniste lors du bilan. C'est le cœur même de l'expertise clinique des orthophonistes, acquise par la formation initiale et continue. Aucun texte réglementaire ne peut déplacer cette compétence vers un prescripteur qui n'a ni la formation ni la pratique clinique pour l'exercer. Le parcours de soins existe précisément pour garantir que chaque décision thérapeutique s'appuie sur un diagnostic posé par le professionnel compétent : **c'est une exigence de qualité et de sécurité pour l'enfant, pas une prérogative corporatiste**.

Une pénurie qui nourrit la tentation du contournement

Cette situation inquiète d'autant plus qu'elle survient en pleine pénurie d'orthophonistes. Dans le contexte d'un accès aux soins orthophoniques sous tension, la tentation est grande de répondre aux plaintes d'une famille dans l'attente d'un rendez-vous en prescrivant ce jeu vidéo plutôt que d'orienter l'enfant vers un véritable bilan et une prise en soin orthophonique. Ce fonctionnement serait un contresens total : **Poppins Clinical n'a d'utilité qu'en complément d'un suivi orthophonique, jamais en remplacement**. Les études sur lesquelles s'appuie ce dispositif vont d'ailleurs en ce sens : faire de cet outil une solution de facilité face au manque de professionnels reviendrait à priver les enfants du diagnostic et du suivi dont ils ont réellement besoin. L'utilisation de Poppins n'a prouvé qu'une augmentation du nombre de mots lus et de la vitesse de lecture, or **lire ce n'est pas lire plus de mots et plus vite, lire c'est comprendre**. Pourtant, les études à ce stade ne montrent aucun impact sur la compréhension.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MARDI 21 JUILLET 2026



Un texte qui ignore l'accès direct aux orthophonistes

Autre incohérence, et non des moindres : l'arrêté prévoit qu'« à l'atteinte du nombre maximum de séances orthophoniques renouvelées, [...] l'orthophoniste demande la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement ». Cette phrase n'a tout simplement aucun sens au regard du droit en vigueur. Les orthophonistes exercent de plus en plus en accès direct : elles peuvent réaliser un bilan et engager une rééducation sans prescription médicale préalable. Faire dépendre la poursuite de leur propre prise en soin d'une prescription qu'elles devraient elles-mêmes « demander » revient à nier ce statut, à réintroduire une tutelle médicale que la loi a précisément supprimée, et à démontrer que ce texte a été rédigé sans connaissance réelle du cadre d'exercice de la profession.

Par ailleurs, en construisant tout le protocole de remboursement de Poppins Clinical sur l'hypothèse d'un suivi orthophonique **limité à deux séances par mois**, l'arrêté normalise ce qui aurait dû rester un plancher minimal en une référence institutionnelle, au risque, à terme, de légitimer une réduction de fait de l'intensité des soins orthophoniques, contraire aux recommandations actuelles.

Un partage d'information relégué au rang de simple option

Plus grave encore : l'arrêté prévoit que les données d'usage de l'enfant « peuvent être partagées avec l'orthophoniste lors des séances ». Le suivi clinique d'un enfant en rééducation devient une faveur laissée à la discrétion des familles et de l'exploitant, quand un module véritablement dédié aux professionnels de santé, lui, n'est encore qu'« envisagé », sans calendrier, sans engagement, sans garantie.

Un professionnel de santé qui accompagne un enfant présentant un trouble durable de la lecture ne peut pas être placé en simple spectateur optionnel de sa propre prise en charge. C'est pourtant exactement ce que grave, noir sur blanc, cet arrêté.

Une méthode qui interroge autant que le fond

La FNO avait alerté, avant même la publication de ce texte, sur la nécessité d'un cadre strict, fondé sur les preuves scientifiques, respectueux du rôle central de l'orthophoniste. Or, le ministère publie aujourd'hui un texte qui organise, de fait, le contournement de la profession sur son propre terrain d'exercice. Un tel décalage entre le discours tenu aux représentants de la profession et le contenu d'un texte réglementaire ne peut être qualifié autrement que de trahison.

« On ne peut pas dire aux orthophonistes qu'elles sont indispensables et signer, dans le même temps, **un texte qui les prive de tout pouvoir de décision** sur un outil censé prolonger leur travail. » souligne Sarah Degiovani, présidente de la FNO.

Ce que la FNO exige

- La modification de l'arrêté pour que la primo-prescription, les adaptations et le renouvellement associés à un dispositif d'aide à la rééducation orthophonique impliquent, de droit, l'orthophoniste traitant.
- Le passage d'un partage d'informations facultatif à un partage systématique et structuré des données d'usage avec l'orthophoniste, condition non négociable de toute innovation présentée comme complémentaire au soin.
- Un engagement écrit et daté sur le module professionnel de santé, actuellement à l'état de simple intention.

La FNO ne laissera pas un texte réglementaire déposséder la profession de ses prérogatives sous couvert d'innovation numérique.

Le bureau fédéral